COURRIER UNIVERSEL. DU CITOYEN HUSSON.

Du 9 "rimaire, l'an 4 de la République françuise. (Lundi 30 Novembre 1795 v. st.)

Continuation du bombardement de Manhim. — Bulletin officiel de l'armée impériale sur le Rhin. — Démenti donué par le m'nistre de la guerre au bruit de la destivui on de Pichegru. — Réflexions sur les nominations faites par le directoire exécutif. — Pre lestation énergique du président du département du V r contre un arrêté arbitraire du proconsul Ferron. — Adoption de plusieurs mesures de finances.

Cours des ch. du 8 frim.	Prix des marchandises
Ams. 16 6	Café St Domingue,
Ham. 25,000	
Gênes. 12400 Liv. 13000	Sucre d'Hambourg
Espag. 1570 Burres. 6350 le marc.	Dito, d'Orléans :
Or fin. 13600	Savons de Marseille.
L. 3450 3550 3450 Ecus les 4 3390 les 24 liv.	Dito, de fabrique
Inscr. 230 p. 5 b. Bons. 5 p. 6 p.	Chandelle
Assignats de 10000" contre	500 I p p.

e

e ...

la

le

ri-

ui

n-

es

ite

les

t5 ,

me

s la

s et

en

ire va

MATERIAL PROPERTY OF THE PROPE

Le prix de l'abonnement est de 150 l. pour 3 mois. On s'adresse pour souscrire, au citoyen Husson, rue d'Antin,

L'abonnement pour les pays étrangers, est de 6 livres en espèces, pour 1 mois.

NOUVELLES DIVERSES. ALLEMAGNE.

Des environs de Manh.im , le 13 novembre.

Le bombardement de Manheim continue toujours; déjà le feu s'est manifesté dans beaucoup de quartiers, et cette ville a dû beaucoup sonfirir. On espère qu'elle ne tatdera pas à se rendre, sur-tout à présent que la garnison française se treuve abandonnée à ses propres forces, et qu'elle n'a point de communication avec l'armée de Pichegru.

Les Français ont envoyé hier au général Wurmser, un trompette avec offre de capituler; mais il a fait réponse qu'il n'accepteroit aucune capitulation, que la garnison devoit mettre bas les armes. Il est certain que la situation de cette place est très-critique, sur-tout depuis que le pent qui entretenoit la communication entre la ville et le fort du Rhin, a été rompu par le major Williams, et que le fort du Rhin se trouve coupé par l'armée autrichienne et absolument isolé.

DE WORNS, le il novembre.

Ce matin, à 7 heures, les impériaux sont entrés dans cette ville. La journée d'hier a été épouvantable. La bataille a duré depuis dix heures du matin jusqu'à six heures du soir. Les français ont tenu ferme à Moetsheim jusqu'à Pfedersheim; mais cependant ils ont dû céder au feu des in périaux et se retirer à la faveur de la nuit.

Les généraux français ont exigé de la municipalité de cette ville 1000 louis d'or pour la valeur des magasins qu'ils étoient forcés d'abandonner; mais comme il étoit impossible de payer cette somme, ils ont emmené en ôrage le bourguamaitre Hafner, le maire Kraemer, l'échevin Wolf et le municipal Krenze.

A six heures, lorsque la canonnade a fini, une autre a commencé du côté de Manheim; mais celle-ci a été si terr ble que jamais on n'en a entendu de pareille. On a vur an moment un quartier de la ville tout en flammes; et à travers la canonnade, on a eatendu suns discontinuer un feu de peloton qui a duré jusqu'à ce matin. On dit que les impériaux sont avancés jusqu'à Oggersheim.

FRANCFORT, le 17 novembre.

Bu'lletin officiel des opérations de l'armée impériale, sous les ord es de son excellence monsteur le feld-maréchal Comte de Clairfayt.

Franckendal, le 15 novembre.

Le général ennemi Marceau attaqua le 11, avec l'avanegarde du général Jourdan, les avant-postes de M. le lieutenant général le buron de Bruglach, qui se trouvoient de l'autre côté de la Nahe devant Kreutznach, et il les reprussa au-delà de cette rivière. M. le lieutenant-général détucha aussitôt du camp de Battenheim, le général du cercle de Franconie, Rhengraf de Salm, vers ce point; ce dernier emporta la ville de Creusnach avec la basnaette, prit à l'ennemi un canon, et occupa de nouveau les hauteurs sit nées au-delà de la Nahe. M. le Rheingraf de Salm s'est rendu digne des graces de S. M. I., par l'issue brillante le ce combat, où il a déployé autant d'habileté que de bravoure. Il donne des éloges au bataillon Colonois et au bataillon de Reiz, du cercle de Franconie, ainsi qu'au lieux tenant-Colonel autrichien baron Timat, de l'état-major, en ebservant que ce desnier a conduit volonsairem sat les ronnesses

di positions et sa bravoure.

M. le général major prince de Hohenlohe sut également attaqué à Stromberg, et repoussé jusqu'à Bingen, après que les dragons de Waldeck eurent taillé en pièces 4:0 hommes de l'ennemi. Lorsque l'ennemi se reira de cet endroit, le général susdit le poursuivit et lui prit aussi un canon.

Duls 6. - Aussitot qu'on sut instruit du succès remporté & Kreurznach, et de la retraire de Jourdan, à laquelle il avoir donné lieu, et vraisemblablement aussi l'échec essuyé le 10 par Pichegru sur la Pfrimm; que conséquemment il a y avoit plus men à craindre de si-tôt pour notre alle doite; l'on ne perdit pas un moment pour attaquer l'armée ennemie dans sa nouvelle position depuis Oggersberg, le long du canal d'Franckenthal, jusqu'à Durckheim. M. le général de Latour avoit l'ordre d'emporter les villages d'Oppau et de Friesenheim, la ville d'Oggersheim et les villages de Flamersheim et Epstein; il fur assez heureux pour chasser l'ennemi de toes ces postes, et il s'y empara de six canons. Une autre colonne devoit attaquer Lamsbeim, et la troisième Wiesenheim, tandis que l'aîle gauche de l'ennemi seroit menacée par un mouvement en avant, au-delà de Durckheim, Les chemins qui conduisoient à ces points d'attaque, étoient fort difficiles, coupés par des marais, des canaux, des ruisseaux et des fossés, et dominés entièrement par les batteries ennemies. Cependant l'entreprise n'en réussit pas avec moins de succès, malgré une resistance opiniatre; et sans les obstacles insurmontabies qui nous séparoient de l'ennemi, nous eussions remporré une victoire encore plus éclatante. Mais les suites en ont été les mêmes relativement au but qu'on s'étoit proposé. M. le général de Latour a rempli ses ordres de la man ère la plus complette, et il a trouvé à Oggersheim un dépôt considérable de munitions.

Aussi-tôt qu'on sur maître d'Oggersheim et de Friesenheim, j'envoyai un fort cétachement vers le fort du Rhin; on le trouva évaeué. Les deux bataillons Vallons de Turray et de Beaulieu avec une division de Lasoy, commandée par le général-major comte Bayette, ont escala lé avec une bravoure héroique, la petit: ville de Laussheim, désendue par des murs et des sossés; i's s'en sont emparés; et ma'ar la plus vive canonnade, ils ont poursuivi l'ennemi. Le bataillon de Beaulieu ayant montré dans cette occasion une valeur que rien ne peur égaler, a essayé une perte consi-

dérable.

L'artillerie impériale, sous les ordres de M. le général comte de Collovrath et du major Schuhai, a fait tout ce qu'on po voit attendre de cet excellent corps.

Pichegru se trouvant ainsi chassé de la position surmentionnée, se retira dans la nuit dérrière Rehbach. On ne dut point songer à une poursuite, attendu que la cavalerie ne put se porter en avent pendent toute la durée du combat. L'armée campa sur le champ de bataille, et hier je lui ai fait prendre une position sur la hauteur de Mud rheim du côté de Durckheim, et j'ai placé mes avant-postes près de R hbach. La perte de l'ennemi est très-considérable. Nous avons eu, dans une canonnade de dix heures, et l'escalade des villages, quelques cents hommes tués et blessés. L'ennemi tenta cette nuit de retirer sur la rive dro te son pont de bateaux devant Manheim; mais il se détacha par hasard et tomba entre nos mains près de Saudofen.

Les troupes ont combattu avec leur intrépidité ordinaire.

Emirale d'une lettre de l'armée de Condé, du 11 novembre.

Un courrier arrivé au prince de Condé, lui a apporté l'ordre de se préparer à passer le Rhin dans les environs de Mauenbourg et Beisac, pour attirer l'attention de l'ennemi de ce coté et le forcer à une diversion.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au rédacteur. - GRASSE, le 28 brumaire

Citoyen,

Vous voudrez bien insérer dans votre prochain numéro une protesiation du citoyen Garnier, président de l'administration du département du Var, contre l'arrêté du citoyen Fréron, qui casse de son autorité privée les actes d'une administration départementale, et qui semplace les administrateurs contre le vœu de l'article CLXXXVIII de la constitution.

Cette pièce authentique, et que je viens de transcrire des registres de l'administration, apprend a à la France entière que s'il est des hommes qui na respirent que désordre, qu'anarchie; qui ne savent qu'opprimer le peuple et attenter à ses droits, il en est d'autres qui, pleins d'énergie et de courage, savent résister à tous les genres d'oppression, à toute espèce de tytannie, et ne souffirient jamais que Fréton ni ses pareils, attentent impunément à une constitution qu'ils ont juré de maintenir.

Un de vos abonnés.

Protestation de Garnier, président de l'administration du défartement du Var, cont e l'arrête du citoyen Irron, commissaice du gouvernement du 12 brumaire, an 4.

Brignolle, le 12 brumaire.

C'est lorsque les lois sont violées, c'est lorsque la constitution est atraquée, que la voix du magistrat investi de la confiance publique, doit s'élever avec force et avec courage, contre les atteintes qui leur sont portées. Pénétré d'un saint respect pour un serment qui me rappelle des devoirs sacrés; protondément affecté et des maux de ma patrie et des dangers qui menacent cet infortuné département, je viens declarer à mes concitoyens que, fidèle à ce serment, je saurai mourir pour le maintien de leurs droits.

En conséquence, je dénonce au directoire exécutif, aux deux conseils de la législature, à la république française, comme une violation des lois, comme un attentat à la constitution, l'arrêté du citoyen Fréron, commissaire du gouvernement, du 12 du courant, qui casse tous les actes, délibérations et nominations faites par l'administration du département du Var, qui remplace trois de ses membres par des formes révolutionnaires, et par des dispositions que la constitution a sagement proscrites.

Je proteste contre cet arrêté ill'gal, inconstitutionnel

et de trucif des droits du peuple.

1º. Parce que le commissaire Fréron a annullé tous les actes, délibérations et nominations l'galement faites par les eins du peuple, tandis que la loi du 3 brumaire, art. III, qui exclut des fonctions publiques les prévenus d'émigration non fayés définitivement, n'annulle que les actes que ces fonctionnaires publics auroient souscrits depuis la publication de la loi.

2°. Parce que pour colorer cet acte arbitraire et oppressif, il s'est autorisé de la loi du 20 vendémiaire, qui ne frappoit

que les prévents d'émigration non rayés définitivement, qui se trouvoient en place à l'époque de la promulgation de cette loi, et non ceux qui devoient être nommés par le

peuple.

3°. Parce qu'il a remplacé révolutionnairement trois administrate rs du département, tandis que l'art. CLXXXVIII de la constitution, porte que dans les cas de mort, d'emission ou autrement, les administrateurs restans, s'adjoindront en remplacement des administrateurs temporaires, qui exerceront en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

4°. Parce que le commissaire Fréron ne pouvoit pas ignorer que l'administration du departement, installée à Grasse, le 9 brumaire, en vertu de l'article XXXIX de la loi du 19 vendémiaire, ne devoit et ne peuvoit plus l'être révolutionnairement par un commissaire par lui dé-

5°. Parce que le commissaire Fréron est représentant du peuple, soum s à la constitution, dépouillé de tous les pouvoirs révolutionnaires, ne pouvoir exercer que les pouvoirs, que les mandats partieuliers qui lui étoient délégués par le directoire exécutif, et ne devoit jamas franchir la ligne de démarcation que la constitution à établie entre des lois qui constituent le gouvernement, et les actes arbitraires qui rappellent la tyrannie.

C'est par de parreils actes, c'est en attaquant partiellement les élus du peuple, en annullant leurs délibérations, en donnant un effet rétroactif aux lois, qu'on nous rainènesoit insensiblement à l'anarchie et à l'oppression

Citoyens du département, républ cains vertueux, amis de la patrie et des lois, rassurés vous; placés sous l'égide d'une constitution qui fait déjà le bonheur de tous les Français, vos législateurs ne souffriront jamais qu'on y porte attente; its ne souffriront pas que l'anarchie reprenne la place des lois; le sang de l'innocent ne baignera plus cette terre désol e; vos propriétés ne deviendront plus la proje des brigands, et la licence impunie n'effrayera plus les vrais amis de la liberté. Reposez-vous sur l'énergie, sur le courage et le dévouement de vos magistrats.

Et vous, col'ègues estimables, vous que le peuple porte dans son cœur, rappellez-vous que si la soumission aux lois est le premier des devoirs, les larmes dont le peuple honore voire retraite, sont la récompense la plus glorieuse de vos travaux, et la seule à laquelle nous devons aspirer.

Chargé seul du dépôt sacré qui m'est confié, je ne souillerai jamais par une lâcheté la confiance dont je suis investi; jamais la violation des lois, et les formes révolutionnaires par lesquelles on attente à la constitution, n'obtiendront mon assent ment ; inébranlable au poste de l'honneur, je braverai et le fer des tyrans et l'horreur des cachots; 'oppression sous laquelle j'ai gémi, électrisera mon ame, et si un arrêté illégal, attentatoire aux droits du peuple, est mis en exécution, si des moyens que la loi réprouve, si la force, la violence enchaînoient mon énergie, si ma voix étoit étouffee, si mes cris impuissans ne pouvoient détourner l'orage qui vous menace; citoyens, tournez vos regards vers vos législateurs, vers les membres vertueux et austères du directoire exécutif, presentez-leur cette constitution, dans laquelle repose le salut de la France, dites-leur quelle est leur ouvrage, quelle est le vœu de tous les Français, et les infracteurs ne resteront pas impunis,

Signé GARMER, présideent.

Pour copie conforme, GARNIER, président,

P A R I S, le 8 frimaire.

Les vols se multiplient à Paris d'une man ère étrange; en deux jours, vers les huit heures du soir, des associations de volcurs sont parvenues, en peu d'heures, à vider le magasin d'étoffe, à l'enseigne des trois Pigeons, rue de Richelieu, et une boutique d'horloger, dans l'encente du Palais-Egaliré. L'horloger couchoit dans sa boutique; vers les neuf heures il étoit aller souper chez un rest urateur voisin; à son retour, on lui avoit enlevé quatre-vingt montres.

Il est question, dit-on, de suprimer la mason d'arrêt du collège des Quatre-Nations, et de transférer dans cet établissement le collège national qui est au collège de Cambray, afin que ce monument conservé à l'instruction publique, se trouve plus à portée du centre de Paris.

Un billet du ministre de la guerre. Aubert Dubayet, à son ami Merlin (de Thionville), dément formeljement la destitution du général Pichegru.

VARIÉTÉS.

Le public attentif aux allures d'un gouvernement qui commence à marcher, l'a vu avec douleur trébucher dès le premier pas. Il se flattoit que ses membres uniquement occupés du soin de fermer les plaies innombrables qui couvrent le corps politique, ne s'entour roient que de co-opérateurs propres à seconder de pareilles intentions; qu'ils charcheroient à déterrer par-tout le talent timide et la modeste probité; qu'ils prèreroient celle-ci à l'autre, toutes les fois qu'ils ne pourroiens les réunir, et qu'ils écarteroient sur-tout loin d'eux, ces intrigans prompts à revêrir la couleur du jour et la livrée du plus fort, flateurs ou défracteurs, aunis ou bourreaux de l'homme en place, suivant les chances de sa fortune et de sa faveur.

Il étoit loin de penser qu'ils dussent appeller de préférence ceux qui se qualifient de parriotes de vendémiaire, parmi lesquels tout l'avis a recomm des assassins à gage; il ne croyoit pas qu'ils dussent accorder leur confiance à ceux qui avoient perdu celle de la convention dans le teraps où elle travailloit à se rélabiliter, en adopeant des maximes humaines et quelques principes d'équité, à ceux qui, en aucun temps, n'avoient obtenu celle des citoyens probes dont le suffrage seul mérite d'êrre compté, aux chefs d'une aggrégation exterminatrice, dont les fidèles suppôts sembloient avoir pour unique mot d'ordre, feu, sang et pillage; il n'auroit jamais soupçonne qu'on dût aller chercher dans les prisons, où ces hommes auroces expioient leurs forfaits par un supplice trop doux, des agens pour la chose publique, ni qu'on imaginât de confier quelque portion d'autorité a ceux que l'autorité devroit spécialement surveiller, attendu qu'il n'est pas d'usage de confier la garde des grands chemins aux voleurs de grands chemins.

La convention en faisant, avec l'approbation et les applandissemens de la France, encager quelques-uns des tygres de la ménagerie de Robespierre; en déclarant, par un décret formel, que ces monstres n'étoient pas rééligibles au corps législatif, les avoit une seconde fois dénoncés au mépris et à l'animadversion générale.

Comment se peut-il que des êtres jugés ind gues de sièger même à la convention, indigues d'être appellés au corps législatif, aient pu obteau des emplois qui devroient

exiger et supposer l'estime publique? Qu'ont-ils fait dans la soif sanguinaire qui les devoit? Ne rentrent - ils pas dans la soif sanguinaire qui les devoit? Ne rentrent - ils pas dans la seif sanguinaire qui les devoit? Ne rentrent - ils pas dans la société, altéres de celle de l'or et des vengeances? Ne vont-ils pas à leur tour rallier les brigands subalternes dont ils avoient coutume de s'environner? Déjà ceux ci énivrés d'espoir et de sureur levent une tête insolente; déjà la vertu essarouchée cherche de l'œil le désert où elle pourra encore une fois échapper au joug de ser qui a pesé sur la France, et qui la menace de nouveau. Mais elle cherchera vainement un refuge. Si le farouche jacobin se ressaisit du sceptre qui lui est échappé, il en assommera le peu d'honnétes gens qui ont échappé à sa barbarie; pour prévenir un nouveau revers, il exterminera tout ce qui pourroix lui porter orbitage. Sa fureur ne se bornéra pas à la destruction des gens de b en.

Il prendra pour première victime les ambitieux qui, après avoir suivi les mêmes erremens que lui, s'en sont écartés pour traverser son ambition, qui l'ont jetté hors des sentiers de la fortune et du pouvoir, pour en jouir exclusivement. Pour tout dire en un mor, le jacobin per-sévérant commencera par (gorger le jacobin renégat; ainsi tous ceux qui n'ont jain is entré dans cette exécrable secte, et tous ceux qui l'ont abjuté, ont un égal intérêt de s'op-poser à sa résurrection; mais commant l'empêcher, si les depositaires du pouvoir le d'stribuent aux chefs de cette horde massacrante? Que ne pontront-ils pas lorsque tous les canaux seront à leur disposition, lorsqu'ils remplitont tous les emplois, toutes les places? Si l'on n'y prend garde, ce col-sse effrayant va serier encore une fois de ses bras de fer l'empire françuis, et de ses ongles ensanglantés lui déchirer les entrailles. Il est temps que le corps législatif prenne en très grande considération 'es choix étranges qu'on attribue au directoire; s'ils sont tels qu'on l'annonce, et si la législature ne prat ou ne veut y r médier, si elle est ou se croit enchanée par la constitution même, si l'on doit souffrir que les ennemis du genre humain s'emparent de tous les postes, alors, il n'y aura plus de moyens de les combattre, ni de leur résisten; alors, il faudra s'envelopper de son manteau, et les prier de ne pas nous saire languir.

CORPS LEGISLATIF. CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de CHÉNIER.

Addition à la seance du 7 frimaire.

Le directoire exécutif envoie quatre messages; dans le premier, il expose 1°. que la loi du 8 germinal ordonne aux administrateurs supprimés ou remplacés, de rende compte de leur gestion. dans le délai de deux décades; 2º. que la suppression des districts met dans le cas de la loi tous les membres qui en composoient les adm nistrapions; 3°. que la justice demande qu'il leur soit accordé des indemnités pour le temps qu'ils seront obligés de rester dans le chef-lieu, à l'effet d'y procéder à l'appurement de

Dans les trois autres messages, le directoire expose que uns les communes d'Auch, de Lectoures et de Mortagne,

des troubles se sont élevés, lors de la tenue des assemblées primaires et communales; que les cit yens se sont divisés en deux assemblées, qu'il en est e sulté des nominations doubles de juge, de paix et d'administrateurs municipaux; et comme l'article XXIII de la cons itution porte que le corps 'égislatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires, il demande une décision du con-se l'à cet égard.

Le conseil ne prend aucune délibérar on.

Séance du 8 frimaire.

Un secrétaire proclame le résultat de l'appel nominal pour la formation de la commission des émigrés. Les mem-bres nommés sont : Chazel, Génissieux, Pons (de Verdun)

Gourdan et Fauvet (du Nord).
Défermont demande que cette commission s'occupe encore des moyens de faire obtenir la radiation définitive de la l'st: des é nigrés, aux ci oy ens qui se son présentés dans le délai prescrit. — Cette proposition est adoptée.

Giraud au nom de la commission des finances, présente le projet de resolution qui suit, sur les intérêts et ar-

rérages de rentes, et le payement des fermages et des loyers. Ar. I's. Tous arrérages et intérêts dûs, à quelque titre que ce soit, conx des haux à ferme et à loyer d'une date antérieure au 1or janvier 1792, seront payes en assignats, dans le rapport de 10 à 1.

II. Les propriétaires auront la faculté de résilier les baux,

en prévenant les locataires 6 mois d'avance.

III. Les engagemens d'une date postérieure au 1er janvier 1792, serent payés dans les proportions su ventes; Du 1er, janvier 1792 au 1er nivôse de l'an 3, le rapport

sera de 10 à 1.

Du 1et, nivôse au 1et, germinal, de 8 à 1.

Du 1et, germinal au 1et messidor, de 6 à 1.

Du 1et, messidor au 1et vendémiaire, de 4 à 1.

Don's le 1st, vand mial e, en valeur nominale.

IV. Tout autra débieur, pour compte courant, dont la sol le sa trouve payable en assignats, et tout négociant commissionnal e, qui, pour compte de ses commettans, aura venda dos marchandises ou qui aura reçu des remises payables en assignars, dont organauca pas retiré le produit, sora consé dépos mira des fonds qui lui reseint an main, par suit de ses opérations.

Ce projet est ajeuraé. Sur la propostion du même rapporteur, le conseil arrête la suspension du paiement des dettes et du remboursement des capitaux, jusqu'au rapport d'une commission ad hoc.

Crassous, Génissieux et Beffroy, en sont nommés membres.

Organe de cette commission, Génissieux, propose la rédaction suivante :

Les payemens et remboursemens quelconques, postéricurs à la publication de la présente loi, les effets de commerce exceptés, ne libéreront les débiteurs, qu'autant qu'ils ajouteront les valeurs réelles, qui sont ou seront fixées

Après une discuss ion dont nous rendrons compte deman, le conseil arrête le renvoi à la même commission pour un nouvel exxmen, de la proposition faite de suspendre les remboursemens.